

N° 24 / 2011 pénal
du 26.5.2011
Numéro 2972 du registre.
Not. 16501/09/CD

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-six mai deux mille onze**,

l'arrêt qui suit :

X.), né le (...) à (...) (Egypte), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

en présence de Maître Claudia MONTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du MINISTERE PUBLIC

LA COUR DE CASSATION :

Où en chambre du conseil **X.**), assisté de l'interprète Maurits VAN RIJCKEVORSEL et Madame l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 25 janvier 2011 par **X.**) au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg dirigé contre l'arrêt numéro 25/11 Ch.c.C. de la chambre du conseil de la Cour d'appel du 14 janvier 2011 ayant déclaré irrecevable l'appel de **X.**) contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu la requête en relevé de déchéance déposée au greffe de la Cour le 7 avril 2011 par **X.**), annexée à la présente décision ;

Attendu que le requérant demande à être relevé de la déchéance encourue à la suite du non-dépôt endéans le délai imparti du mémoire en cassation ;

Attendu que la demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable ;

Mais attendu que les faits exposés par la partie requérante ne constituent pas une impossibilité d'agir au sens de l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1986 ;

D'où il suit que la demande n'est pas fondée ;

Par ces motifs :

rejette la demande et condamne la partie requérante aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-six mai deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Astrid MAAS, conseillère à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, date qu'en tête par Madame Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour, Madame Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, Monsieur Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation, Madame Astrid MAAS, conseillère à la Cour d'appel et Monsieur Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel, et signé, à l'exception du représentant du Ministère Public, par Madame Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, Monsieur Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation, Madame Astrid MAAS, conseillère à la Cour d'appel et Monsieur Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel, et Madame Marie-Paule KURT, greffière, avec la mention, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Madame Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour, se trouve à la date de la signature du présent arrêt dans l'impossibilité de le signer.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général, et de Madame Marie-Paule KURT, greffière.

